



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Direction départementale
des territoires de la Corse-du-Sud**

Arrêté n° 2A-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2022

portant prolongation de l'enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; L. 214-1 et suivants ; et R. 181-36 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation environnementale suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-39 à R.2124-55 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00003 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu la décision modificative n° E22000020 / 20 en date du 12 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de M. Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur titulaire en remplacement de MM. Raphaël COLONA D'ISTRIA en vue de procéder à

cette enquête publique et de M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza ;
- Vu le courrier du 14 décembre 2022 de M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, sollicitant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 13 janvier 2023 inclus, soit quinze jours supplémentaires par rapport à la date de clôture initialement fixée au 29 décembre 2022, et l'organisation d'une permanence supplémentaire le 13 janvier 2023 de 9h00 à 17h00 à la mairie annexe de la commune de Zonza à Sainte Lucie de Porto-Vecchio ;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 28 octobre 2022 de la DMLC à la commune de Zonza rappelant les formalités précises d'affichage ;

CONSIDÉRANT la constatation d'un défaut partiel d'affichage en date du 7 décembre 2022, régularisé sur site par la commune dès le 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, demande un complément d'affichage pour améliorer la communication et considère nécessaire la prorogation de la durée de ladite enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée de l'enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prolongation de la durée d'enquête

La durée de l'enquête publique unique prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022, portant ouverture du 24 novembre 2022 au 29 décembre 2022 d'une enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza, **est prolongée d'une durée de quinze jours, soit jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 inclus**, à 17h00, à la mairie annexe de la commune de Zonza située à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Article 2 - Permanences

Monsieur Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront à la mairie annexe de la commune de Zonza, à Sainte Lucie de Porto-Vecchio, aux dates suivantes :

Judi 29 décembre 2022, de 9h00 à 17h00 sans interruption ;

Vendredi 13 janvier 2023, de 9h00 à 17h00 sans interruption ;

Article 3 - Déroulement de la prolongation de l'enquête

Jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 17h00, le public peut prendre connaissance des pièces des dossiers du projet tenues gratuitement à disposition :

- a) à la mairie annexe de Zonza à Sainte Lucie de Porto-Vecchio (en version papier) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et lors des permanences du commissaire enquêteur ;

b) sur le registre d'enquête unique dématérialisé à l'adresse internet suivante :

<http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

c) sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud à l'adresse internet suivante :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

d) sur un poste informatique libre d'accès à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Pendant la prolongation de la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

a) sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la mairie annexe de Zona aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

b) sur le registre d'enquête unique dématérialisé à l'adresse internet :

<http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

c) au commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante :

zmel-zonza@enquetepublique.net

d) au commissaire enquêteur par voie postale aux adresses suivantes :

Concernant l'autorisation d'occupation temporaire (volet domanial) :

DMLC - SGIML - DPM 2A
Enquête publique ZMEL de Zona
Commissaire enquêteur
Terre-plein de la gare
20203 Ajaccio Cedex 9

Concernant l'autorisation environnementale supplétive (volet loi sur l'eau) :

DDT 2A - SREF - unité police de l'eau
Enquête publique ZMEL de Zona
Commissaire enquêteur
Terre-plein de la gare
20203 Ajaccio Cedex 9

Les observations transmises par voie postale et par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnés dans un bordereau joint au dossier.

Pendant la prolongation de l'enquête publique unique, toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à direction de la mer et du littoral de Corse, SGIML, DPM 2A, Terre-plein de la gare, 20203 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 - Mesure de publicité collective

1- Affichage de l'avis

Un avis au public par voie d'affichage, portant prolongation de l'organisation de l'enquête publique unique, sera affiché par les soins de la mairie de Zona, au plus tard le 29 décembre 2022 et jusqu'à la clôture de l'enquête, aux lieux mentionnés ci-après.

Un à la mairie de Zona, un à la mairie annexe à Sainte Lucie de Porto-Vecchio, un à l'office de tourisme, deux au croisement des routes D168A et T10, un à l'entrée du parking de la plage d'Arasu, un au croisement de la D468 ET D168A au niveau du cimetière, un à la cale de mise à l'eau de Pinarellu, un à

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

l'entrée du parking du ponton d'amarrage à Pinarellu, un sur la route D168A perpendiculaire à la plage Nord de Pinarellu, deux sur la route D1468 perpendiculaire à la plage Sud de Pinarellu, une aux deux extrémités de la plage de Vardiola, un à l'Ouest de la plage de Cataro.

Ces avis doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - PROLONGATION » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

2- Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral de prolongation de la durée de l'enquête publique est publié par voie d'affichage à la mairie de Zonza et à la mairie annexe à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

L'accomplissement de ces deux formalités (1 et 2) sera justifié par un certificat d'affichage établi par la commune de Zonza et contrôlé par le commissaire enquêteur.

3- Publication

Un avis de prolongation de la durée de l'enquête publique unique sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud, au plus tard le 29 décembre 2022.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture départementale au plus tard le 29 décembre 2022 et jusqu'à la clôture de l'enquête et, dans les mêmes conditions, sur la page d'accueil du site internet de la commune de Zonza.

Article 5 - Frais d'enquête

Les frais afférents à l'enquête et à la prolongation de sa durée, notamment ceux relatifs à la publicité (affichage et publications dans la presse), au registre dématérialisé, à la mise à disposition du commissaire enquêteur et son indemnisation et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête sont à la charge de la commune de Zonza, maître d'ouvrage du projet.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À la clôture de l'enquête, le registre papier de l'enquête publique unique est remis au commissaire enquêteur et clos par lui. Dans un délai de huit jours après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre et communique au responsable du projet (mairie de Zonza) les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre au commissaire enquêteur ses observations.

Article 7 - Rapport et conclusions motivées

À l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet :

- l'exemplaire des dossiers de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;
- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions à la commune de Zonza pour y être sans délai tenue à la disposition du public, en version papier, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et au président du tribunal administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables durant un an sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur et le maire de Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Sartène, le 23 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr